



## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions  
juridiques et des normes internationales  
du travail****Premier rapport: Questions juridiques*****Table des matières***

	<i>Page</i>
I. Révision du Règlement pour les réunions régionales .....	1
II.a) Règlement de la Conférence internationale du Travail: consolidation des mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail .....	1
II.b) Règlement de la Conférence internationale du Travail: modalités pratiques d'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail .....	5
III. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi: examen des formulaires de rapport pour le suivi annuel .....	9
IV. Autres questions juridiques: Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de la francophonie.....	12
Annexe I.....	15
Annexe II .....	17

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 9 novembre 2002. A la suite de l'élection en juin 2001 de M. D. Funes de Rioja en tant que Vice-président employeur du Conseil d'administration, la composition du bureau de la commission a été décidée comme suit:

*Président:* M. V. Rodríguez Cedeño (gouvernement, Venezuela)  
*Vice-président employeur:* M. B. Boisson  
*Vice-président travailleur:* M. J.-C. Parrot.

## **I. Révision du Règlement pour les réunions régionales**

2. Compte tenu du nombre des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission et de la possibilité pour celle-ci de discuter en mars 2002 de la révision du Règlement pour les réunions régionales en vue de son éventuelle soumission à la 90<sup>e</sup> session de la Conférence en juin 2002 pour confirmation, la commission a décidé, tel qu'il était suggéré dans le document présenté par le Bureau <sup>1</sup>, de reporter l'examen de la question à la 283<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2002). Ce délai supplémentaire devrait permettre aux groupes régionaux de mener des consultations et de faire parvenir au Bureau leurs commentaires éventuels sur le document initialement proposé lors de la 280<sup>e</sup> session du Conseil <sup>2</sup>.

## **II.a) Règlement de la Conférence internationale du Travail: consolidation des mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail**

3. La commission était saisie de propositions <sup>3</sup> visant à consolider dans le Règlement de la Conférence et en les développant si nécessaire les réformes dans le fonctionnement de la Conférence introduites à titre expérimental en 1996. Ces propositions portent d'abord sur les ajustements de procédure rendus nécessaires par suite de la réduction de la durée de la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (réduction du temps de parole en plénière et rôle de la Commission de proposition), ensuite sur l'élargissement de l'utilisation des technologies de l'information par la Conférence et ses commissions, y compris la possibilité pour les collèges électoraux de voter par des moyens électroniques à l'occasion des élections au Conseil d'administration, et enfin sur de possibles ajustements au calendrier de la plénière de la Conférence et de ses commissions.
4. En présentant le document, un représentant du Directeur général (le Conseiller juridique adjoint) a fait remarquer, en ce qui concerne les ajustements au calendrier de la Conférence et des commissions proposés dans le document, que ceux-ci ne semblaient pas entièrement

<sup>1</sup> Document GB.282/LILS/1.

<sup>2</sup> Document GB.280/LILS/1.

<sup>3</sup> Document GB.282/LILS/2/1.

compatibles avec l'organisation des réunions des groupes non gouvernementaux précédant l'ouverture de la Conférence. Il a par conséquent suggéré que la proposition contenue au paragraphe 25 du document, consistant à avancer l'ouverture de la Conférence au lundi soir, soit remplacée par la possibilité de procéder à l'ouverture de la Conférence le premier mardi, tôt le matin, de sorte que le but escompté par cette mesure, à savoir de mettre à la disposition des commissions techniques davantage de temps pour leurs travaux, puisse être atteint. Par ailleurs, compte tenu du fait que, même si la Conférence adoptait les amendements proposés à son Règlement dès sa prochaine session elle aurait tout de même à procéder aux suspensions réglementaires pertinentes pour pouvoir continuer à bénéficier des réformes dès le début de la session, le Conseiller juridique adjoint a suggéré que l'ouverture de la 90<sup>e</sup> session de la Conférence soit exceptionnellement fixée au lundi soir. La Conférence pourrait ainsi tenir une deuxième réunion le mardi matin afin d'adopter les suspensions réglementaires comme l'exige l'article 76 du Règlement, tout en permettant d'avancer le début des travaux des commissions.

5. Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec la consolidation dans le Règlement des réformes appliquées jusqu'ici par voie de suspension du Règlement, étant entendu qu'elle était sans préjudice des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir pour rendre la Conférence davantage dynamique et participative. Ainsi, pour assurer le caractère dynamique de la Conférence, ils ont souligné qu'en dehors d'une bonne organisation des discussions en plénière il était important d'examiner l'opportunité de la tenue d'activités parallèles non prévues d'avance, puisque cela affectait la capacité des délégués d'y participer activement. De la même manière, ils ont souligné l'importance de garantir que la participation des organisations non gouvernementales ne perturbe pas l'esprit tripartite de l'Organisation. Au sujet des réformes relatives à la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, ils ont remarqué qu'il était nécessaire qu'elles ne soient pas applicables à la discussion du rapport global. Pour ce qui est d'une meilleure utilisation des technologies de l'information par la Conférence et ses commissions, tout en étant d'accord avec le principe, ils ont exprimé des réserves quant à l'impact sur la recherche de consensus de la mise à la disposition des commissions du système de vote électronique. Ils ont en outre indiqué qu'une évaluation minutieuse devait être entreprise en même temps que l'estimation des coûts pour tenir compte des différents besoins des commissions, de la nature de leurs travaux et de leurs méthodes de travail. A cet égard, la Commission LILS est la plus apte à effectuer le choix des outils informatiques, en laissant par la suite à la PFA le soin d'en tirer les conséquences sur le plan financier. Enfin, en ce qui concerne le calendrier de la Conférence et des commissions, ils se sont montrés favorables aux propositions contenues dans le document telles que précisées par le Conseiller juridique adjoint: l'ouverture de la Conférence devrait être maintenue au mardi matin, mais elle pourrait avoir exceptionnellement lieu le lundi soir lors de la prochaine session de la Conférence en 2002.
6. Sous réserve de quelques observations et éclaircissements, les membres travailleurs ont soutenu les propositions contenues dans le document. En ce qui concerne d'abord les modalités de la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, ils ont remarqué qu'il était important qu'elles ne soient pas applicables à la discussion du rapport global. Quant aux amendements proposés à l'article 9, ils ont soutenu l'idée que la modification dans la composition des commissions puisse être déterminée directement par les groupes sans l'intervention de la Commission de proposition, tel que suggéré à l'amendement de l'alinéa *a*). Cependant, ils se sont interrogés sur la question de savoir si les modifications dans la composition des commissions continueraient de faire l'objet d'une publication. Pour ce qui est de l'amendement proposé à l'alinéa *b*) de l'article 9, ils ont fait remarquer que la nomination des conseillers techniques pour siéger dans les commissions était du ressort du délégué auquel les conseillers techniques sont rattachés et non des groupes. Par conséquent, ils ont estimé que l'extension de la procédure d'appel à la désignation des conseillers techniques

n'était pas appropriée. Au sujet du recours élargi à des outils informatiques au sein des commissions, ils ont salué l'utilité de la production électronique des textes et amendements. En revanche, ils ont fait part de leurs réserves quant à l'utilisation du système électronique de vote dans les commissions en ce que la mise à disposition de cet outil pourrait aller au détriment de la recherche du consensus. Concernant en dernier le calendrier pour l'ouverture de la Conférence, le début de la discussion en plénière et le début des travaux des commissions, tout en étant favorables à l'avancement des travaux des commissions, ils n'ont pas soutenu la scission de l'ouverture de la Conférence en deux séances distinctes et ont insisté sur l'importance de maintenir le caractère solennel de l'ouverture officielle de la Conférence.

7. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), a considéré que l'expérience acquise au cours des dernières années sur les réformes introduites en 1996 permet aujourd'hui de les consolider dans le Règlement de la Conférence. Toutefois, pour permettre leur effectivité s'agissant de la discussion en plénière, il a rappelé l'importance pour tous les participants de s'en tenir au temps de parole de cinq minutes. Dans la mesure du possible, les jours où siège la plénière, l'attention devrait être centrée sur les interventions des délégués et des ministres. La tenue de réunions de haut niveau doit être limitée et organisée sur des questions liées à l'ordre du jour de la Conférence. S'agissant du calendrier de la Conférence et des commissions, il s'est montré favorable aux propositions du Bureau telles que précisées par le Conseiller juridique adjoint, y compris les dispositions transitoires nécessaires pour la Conférence de juin 2002 en attendant l'adoption des amendements au Règlement. Au sujet d'un plus grand recours à l'informatique afin d'accroître l'efficacité des travaux de la Conférence, son groupe s'en est félicité. Il a cependant souhaité que l'estimation des coûts soit accompagnée d'une évaluation des dépenses et économies réalisées au cours des cinq dernières Conférences. En outre, il a considéré que l'examen technique des différentes options devrait avoir lieu au sein de la Commission LILS avant que la PFA n'ait à se prononcer sur les implications financières des choix retenus. En ce qui concerne les commissions, il a rappelé la position de son groupe quant au choix et à la formation de leurs bureaux et secrétariats.
8. Le représentant du gouvernement de la Namibie a particulièrement insisté sur la nécessité de préserver la visibilité et la pertinence de la plénière comme forum international de haut niveau, notamment pour des pays comme le sien. Concernant l'utilisation du système de vote électronique dans les commissions, il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une simple question de coût; le recours au vote électronique dans les commissions pourrait faire disparaître la recherche du consensus.
9. Outre les observations faites au nom des pays du groupe des PIEM, le représentant du gouvernement de la France a particulièrement salué la méthode progressive et expérimentale suivie pour procéder à la formalisation des réformes introduites en 1996. Il a également salué les ajustements proposés au calendrier de la Conférence en ce qu'ils permettront aux commissions de disposer d'un temps supplémentaire précieux pour mener à terme leurs travaux. En particulier, en ce qui concerne la Commission de l'application des normes, ce temps supplémentaire pourrait être mis à profit pour approfondir l'examen des études d'ensemble dont l'importance sera accrue avec l'introduction de l'approche intégrée, mais aussi pour l'examen des cas individuels pourvu que la liste puisse être arrêtée plus tôt. Il a également souhaité souligner l'importance de ne pas disperser l'attention due aux intervenants en plénière avec la tenue d'événements parallèles de haut niveau.
10. Se référant à l'utilisation de l'informatique pour la production des textes et amendements dans les commissions techniques, le représentant du gouvernement de l'Allemagne a tenu à

souligner qu'il était important que l'examen des solutions et coûts envisagés tienne compte de l'utilisation des trois langues officielles.

**11.** En réponse aux questions soulevées par la commission, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et des droits fondamentaux au travail a précisé que la référence à l'ouverture de la discussion en plénière le lundi de la deuxième semaine ne devait pas être interprétée comme une banalisation de l'ouverture officielle. L'ouverture officielle de la Conférence gardera son caractère solennel, avec l'élection des membres du bureau, le discours du Président et la constitution des commissions, mais la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général ne débutera que le deuxième lundi. S'agissant de cette discussion, il a assuré que le Bureau continuerait de s'employer à prendre les dispositions nécessaires pour que le maximum d'intervenants puissent y prendre part dans de meilleures conditions d'audience. En ce qui concerne l'observation des membres travailleurs au sujet de l'amendement proposé à l'article 9 du Règlement de la Conférence, le Conseiller juridique adjoint a précisé que les changements dans la composition des commissions continueraient de faire l'objet d'une publication, mais cette publication ne serait plus faite sous forme de rapport de la Commission de proposition. Par ailleurs, quant à l'alinéa *b*), notant que le mécanisme d'appel prévu ne concernait dans la pratique que les groupes non gouvernementaux, il a confirmé que la référence aux conseillers techniques n'était pas indispensable et que, par conséquent, cette disposition pouvait être maintenue dans son libellé actuel.

**12. *La commission recommande au Conseil d'administration:***

- a) que toutes les mesures adoptées par la Conférence à sa 89<sup>e</sup> session (juin 2001) soient maintenues à sa 90<sup>e</sup> session (juin 2002);*
- b) qu'il propose en conséquence que la Conférence prévoie les dérogations nécessaires aux articles 4, paragraphe 2; 9 a); 14, paragraphe 6; et 56, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence, de sorte que les mesures susvisées soient appliquées au cours de cette session en attendant l'adoption des amendements proposés au Règlement;*
- c) qu'il propose à la Conférence, à sa 90<sup>e</sup> session, que son bureau recommande la suspension de l'article 52, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence dans la mesure nécessaire pour permettre au collège électoral gouvernemental de voter par des moyens électroniques;*
- d) qu'il recommande à la Conférence internationale du Travail, à sa 90<sup>e</sup> session (juin 2002), d'amender l'article 4, paragraphe 2, l'article 9, l'article 14, paragraphe 6, l'article 52, paragraphe 3, l'article 56, paragraphe 9, et l'article 75 de son Règlement tels qu'ils figurent dans l'annexe I;*
- e) qu'il demande au Bureau de présenter à la Commission LILS et à la Commission PFA en mars 2002 une estimation du coût associé à la mise à jour du système de vote électronique et à la mise à disposition des commissions des différents services informatiques, ainsi qu'une évaluation des dépenses et des économies réalisées en la matière au cours des cinq dernières Conférences*

- f) que l'ouverture officielle de la 90<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2002) soit exceptionnellement fixée au lundi soir de sorte que les commissions puissent débiter leurs travaux dès le mardi matin.*

## **II.b) Règlement de la Conférence internationale du Travail: modalités pratiques d'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

13. La commission était saisie d'un document préparé par le Bureau <sup>4</sup> ayant pour but de réviser les modalités d'examen du rapport global prévu dans l'annexe à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à la lumière de l'expérience acquise lors de la discussion des deux premiers rapports globaux aux 88<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> sessions de la Conférence en 2000 et 2001. Les propositions contenues dans le document concernent les ajustements possibles, d'une part, au cadre réglementaire de la discussion du rapport global et, d'autre part, aux arrangements pratiques d'une telle discussion, de sorte que celle-ci réponde mieux à la forme, au contenu et aux résultats souhaités par les mandants.
14. En présentant le document, le Conseiller juridique adjoint a précisé, en ce qui concerne les ajustements réglementaires, qu'ils visaient à permettre que la discussion du rapport global puisse avoir lieu au sein d'un comité plénier de la Conférence qui serait soumis à des règles particulières en matière de participation, de conduite des débats, du droit de parole et de publication des débats. Concernant les éventuels arrangements pratiques, il a rappelé qu'ils visaient notamment à prévoir la discussion en deux phases: l'une générale consacrée aux interventions individuelles des délégués et des ministres au cours d'une séance plénière lors de la deuxième semaine de la Conférence, la seconde à tenir au sein du comité plénier pour permettre un débat plus interactif axé sur des points pour discussion. L'ensemble de ces discussions, outre leur publication dans un compte rendu séparé, serait porté à l'attention de la Conférence par le biais d'une présentation en plénière.
15. Les membres employeurs ont considéré que les recommandations pratiques contenues dans le document, issues des consultations tenues en septembre, répondaient à la nécessité d'accorder à la Déclaration et à son suivi un traitement approprié. Concernant les suggestions dont fait état le paragraphe 7 du document, ils partageaient les propositions relatives à la distribution de la discussion en plusieurs étapes. Par contre, en ce qui concerne la référence à l'examen de la situation de pays particuliers, ils ont rappelé que la finalité de la discussion n'était nullement de critiquer des situations ou des politiques nationales, mais de procéder à des débats constructifs en vue d'établir le cadre d'une assistance technique adéquate. Quant aux suggestions relatives au droit de participation dans le comité plénier, ils ont fait remarquer que les interventions d'acteurs autres que les mandants tripartites pouvaient être au détriment du caractère interactif des discussions, la priorité devant donc être accordée aux gouvernements et aux partenaires sociaux. La proposition relative à la participation active du Directeur général à la discussion du rapport global revêt à leurs yeux une importance capitale pour le prestige et le caractère dynamique des débats. Tout en étant par conséquent favorables à l'expérimentation de ces nouvelles modalités lors de la prochaine Conférence, les membres employeurs ont soutenu l'idée que les arrangements pratiques pour la discussion du rapport global à des sessions ultérieures

<sup>4</sup> Document GB.282/LILS/2/2.

de la Conférence devraient faire l'objet d'une réflexion continue sur la meilleure manière de l'améliorer à la lumière de l'expérience.

- 16.** Les membres travailleurs ont estimé que les suggestions dont fait état le paragraphe 7 du document étaient les plus aptes à améliorer la discussion du rapport global. Ils étaient toutefois d'accord avec les arrangements pratiques suggérés à ce stade, à l'exception du cadre temporel. Le débat général en séance plénière ne devant pas, à leur avis, être trop éloigné de la discussion interactive au sein du comité plénier, ils ont manifesté leur préférence pour que le comité plénier se réunisse immédiatement après la discussion générale ou le lendemain, plutôt qu'à une semaine d'intervalle comme le suggère le document.
- 17.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, a fait part de sa préférence pour des rapports globaux plus succincts, axés autour des questions clés qui présentent un intérêt et une pertinence réels dans le domaine concerné. Afin de susciter l'intérêt des médias et du public, de tels rapports devraient en outre être publiés dans de meilleurs délais. Dans ce même ordre d'idées, le lancement du rapport global devrait puiser dans l'expérience de la campagne de publicité donnée aux conventions sur le travail des enfants et au programme IPEC au cours du Forum global sur l'emploi. Le format de ce forum devrait également servir à la réflexion sur la meilleure manière d'améliorer le caractère interactif de la discussion du rapport global à la Conférence. A cet égard, il a insisté sur l'importance du choix de la personne devant conduire les débats, laquelle devrait avoir une expertise pertinente sur le principe couvert par le rapport global. Rappelant l'attachement de son groupe à ce que les séances plénières soient consacrées à la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, il s'est déclaré favorable à la proposition de tenir les discussions sur le rapport global au sein d'un comité plénier. Il a exprimé son accord avec l'approche pragmatique et expérimentale suivie jusqu'ici, et a espéré que les arrangements pratiques qui seront arrêtés en mars 2002 pour la discussion du rapport global à la prochaine Conférence seront de nouveau évalués en novembre 2002, étant entendu qu'une réflexion globale devrait de toute manière avoir lieu en novembre 2003 à l'issue du premier cycle de rapports globaux.
- 18.** Le représentant du gouvernement de la Thaïlande, s'exprimant au nom du groupe Asie-Pacifique, et soutenu par les représentants des gouvernements de la Chine, de l'Inde, du Japon et du Pakistan, s'est montré favorable à ce que les modalités concrètes de la discussion du rapport global par la prochaine session de la Conférence devaient être décidées par le Conseil au mois de mars 2002 sur la base d'un nouveau document du Bureau. A ce stade, il était en mesure d'accueillir favorablement l'idée d'avancer la discussion du rapport global au début de la deuxième semaine de la Conférence ainsi que celle sur l'importance du choix du Président pour assurer le succès des débats. Il ne pouvait pas en revanche soutenir l'idée que la situation des pays particuliers soit examinée dans le cadre de cette discussion. Quant à la durée et au calendrier des débats, ils devraient se limiter à un seul jour au sein d'une séance spéciale de la plénière. Enfin, il a rappelé que la finalité de la discussion du rapport global à la Conférence était d'évaluer l'efficacité de l'assistance technique apportée par l'Organisation aux Etats et d'élaborer un plan d'action de coopération avec les mandants.
- 19.** Le représentant du gouvernement du Japon n'a pas manifesté de difficulté particulière par rapport à l'idée d'une discussion en comité plénier, pourvu qu'elle ne devienne pas plus interactive, car une telle interactivité pourrait facilement glisser vers une sorte de mécanisme de contrôle sans le bénéfice des garanties de transparence et justice nécessaires.
- 20.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a fait remarquer que, si l'on voulait préserver la visibilité et l'importance de la discussion du rapport global, seul son déroulement dans la

sérénité de la plénière, au cours d'une séance spéciale, permettait d'y parvenir. Concernant les propositions dont fait état le paragraphe 7 c) du document, il a également signalé les risques de détournement de procédure auxquels elles pourraient donner lieu, et il a par conséquent suggéré que cela ne soit possible, le cas échéant, qu'avec le consentement des pays concernés et après avoir tenu des discussions bilatérales avec eux.

21. Le représentant du gouvernement de la Chine a également estimé que certaines des suggestions reflétées dans le document n'étaient pas conformes à l'objectif promotionnel de la Déclaration. Quant aux modalités pratiques de la discussion, outre une bonne organisation, le contenu et la forme du rapport lui-même étaient déterminants, de même que son envoi aux gouvernements dans de meilleurs délais. La discussion en comité plénier soit poserait des problèmes de disponibilité pour les délégués de certains Membres dans le cas où le comité plénier se réunirait en même temps que la plénière, soit, dans le cas contraire, la constitution d'un comité plénier et l'adoption de règles spéciales deviendraient superflues.
22. Le représentant du gouvernement du Pakistan a particulièrement insisté sur la nécessité de préserver la discussion du rapport global dans le cadre de la plénière de la Conférence, et a mis en garde contre le risque que représenterait pour la nature globale du rapport l'individualisation de certains pays dans les discussions. S'agissant du caractère interactif des discussions, tout en reconnaissant les mérites d'autres expériences, à l'instar du Forum global sur l'emploi, il a souligné la difficulté de les étendre aux débats sur le rapport global. En effet, les délégués s'expriment à la Conférence au nom de l'Etat qu'ils représentent, et non à titre individuel. Par ailleurs, la discussion du rapport global n'est pas un exercice unique, mais continu dans le temps. Pour ces raisons, il a considéré que les arrangements adoptés jusqu'à présent étaient satisfaisants, mais s'est montré disposé à examiner les propositions que le Bureau ferait au mois de mars 2002 à la lumière des points de vue exprimés par la commission.
23. La représentante du gouvernement de Cuba s'est montrée favorable au point pour décision, mais a tenu à faire quelques observations. D'abord, s'agissant des modalités pratiques de la discussion, elle ne voyait pas l'utilité de scinder la discussion en séance plénière et au sein d'un comité plénier, puisque les participants seraient les mêmes. Ensuite, quant à la nature de la discussion, elle en a rappelé le caractère strictement promotionnel, ce qui était incompatible avec le fait de singulariser des pays individuellement. Même s'il couvre tant les pays qui ont ratifié les conventions fondamentales que ceux qui ne l'ont pas fait, le contenu du rapport global doit se limiter à signaler les grandes tendances dans le monde, en proposant des solutions aux situations éventuellement contraires aux principes de ces conventions. Ces solutions doivent, en vertu des dispositions du suivi de la Déclaration, se traduire par une assistance technique, assistance qui devrait être discutée de manière bilatérale entre les pays intéressés et le Bureau, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans le rapport global ou les discussions à la Conférence. De plus, le fait d'axer les discussions du rapport global sur la situation de certains pays constituerait une nouvelle procédure de contrôle, du moins à l'égard des Etats ayant ratifié les conventions fondamentales, puisque ces Etats sont déjà soumis à examen devant la Commission de l'application des normes de la Conférence.
24. Le représentant du gouvernement du Soudan a insisté sur le fait que le rapport global n'ayant pas été conçu comme un mécanisme de contrôle, il ne devait pas reprendre les éléments recueillis dans le cadre des différents mécanismes existants. Le caractère promotionnel du rapport global pourrait par exemple être renforcé s'il contenait un résumé des discussions entre les Etats et le Bureau sur les besoins en matière de coopération technique nécessaires à la réalisation des objectifs de la Déclaration. Concernant certaines des modalités pratiques, son gouvernement pouvait soutenir l'idée que la discussion du rapport global soit animée par des modérateurs, pourvu qu'un certain équilibre

géographique et technique soit assuré pour leur choix. Il a également partagé la préoccupation sur les propositions visant à signaler nommément certains pays, puisque cela pourrait aboutir à un nouveau mécanisme de contrôle sans que les garanties du droit d'être entendu soient même assurées. Enfin, au sujet de la suggestion que la discussion du rapport global ait lieu dans une salle de taille plus réduite que la plénière, à son avis, elle va à l'encontre de l'intérêt général manifesté pour y participer.

25. Le représentant du gouvernement de la Namibie a manifesté quelques réserves quant au risque que représente l'idée d'individualiser des pays dans le cadre de l'élaboration et de la discussion du rapport global. En premier lieu, cela se ferait au détriment du caractère global du rapport, y compris en matière d'évaluation de l'efficacité de l'assistance technique. Par ailleurs, une telle manière de procéder pourrait facilement aboutir à une sorte de contrôle d'autant plus qu'aucune indication n'est donnée sur les critères à suivre pour la sélection des pays dont la situation pourrait être discutée à la Conférence.
26. Se référant aux observations faites par la commission, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et des droits fondamentaux au travail a fait remarquer que, bien que le Bureau s'efforce de présenter des propositions concrètes à la session de mars 2002 du Conseil d'administration qui tiennent compte de toutes les préférences et préoccupations exprimées par la commission, il sera difficile de trouver d'autres solutions qui concilient mieux ces préoccupations et préférences. En effet, l'expérience des deux dernières Conférences a montré qu'une discussion en plénière ne permettait pas d'atteindre les buts recherchés par la discussion du rapport global à la Conférence; mais si l'on voulait quelque chose de différent d'une discussion en plénière, à l'image du Forum global sur l'emploi, alors il ne pourrait pas s'agir d'une discussion ouverte, mais d'une série d'événements parallèles à participation restreinte; en même temps, même en maintenant la discussion du rapport global dans le cadre de la plénière de la Conférence, une grande majorité des mandants a exprimé le ferme souhait que les réformes à la Conférence ne se fassent pas au détriment de la tâche première de la plénière qui est de servir de plate-forme pour la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Certaines propositions, comme la conduite des débats par un modérateur spécialisé dans le sujet couvert par le rapport global, sont par ailleurs incompatibles avec le Règlement. Enfin, les discussions à la dernière Conférence selon les modalités convenues jusqu'ici ont donné lieu à certains écarts de procédure que l'on se doit d'éviter. La diversité des propositions faites par les uns et par les autres au cours de la dernière Conférence, que le Bureau a tenu à refléter aussi objectivement que possible au paragraphe 7 du document, témoigne donc de la difficulté de la tâche. Par conséquent, bien que le Bureau continuera la réflexion d'ici le mois de mars en vue de proposer des arrangements plus précis pour la discussion du rapport global à la prochaine Conférence, il est très probable que le résultat ne puisse pas satisfaire entièrement toutes les attentes.
27. *La commission recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau de préparer, pour sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002), un document sur les arrangements ad hoc pour l'examen du rapport global que la Conférence sera invitée à adopter à sa 90<sup>e</sup> session, en tenant compte des vues exprimées par la commission.*

### III. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi: examen des formulaires de rapport pour le suivi annuel

28. La commission est saisie d'un document<sup>5</sup> comprenant trois projets de formulaires de rapport (aux annexes I, II et III) qui étaient proposés pour examen et approbation, afin d'être utilisés dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
29. Les membres travailleurs, en s'appuyant sur le questionnaire relatif à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, ont présenté des observations valables pour les trois formulaires de rapport. Tout d'abord, dans le premier paragraphe de chaque questionnaire, il conviendrait, selon eux, d'aligner les trois versions sur le texte français qui précise bien que les Etats doivent envoyer un rapport s'ils n'ont pas ratifié les deux ou une des deux conventions fondamentales correspondantes. Par ailleurs, à la fin, en ce qui concerne la consultation des organisations, il conviendrait d'aligner le texte du questionnaire sur ceux de l'OIT qui font référence aux organisations de travailleurs les plus représentatives et non à l'organisation de travailleurs la plus représentative.
30. A propos du questionnaire sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, les membres travailleurs se sont tout d'abord étonnés que les références aux modes de reconnaissance de ces principes (Constitution, législation), qui figuraient dans le projet soumis au Conseil d'administration en mars 2001, aient disparu dans la nouvelle version, de même que les questions qui traitent des statistiques. Par ailleurs, ils ont souhaité que la première question soit scindée en deux dans la mesure où un Etat peut reconnaître la liberté d'association, mais non le droit à la négociation collective. Enfin, il conviendrait de remplacer l'expression «travailleurs étrangers» par «travailleurs migrants» aux questions 2.1 h) et 3.1 h) et d'aligner la question 7.1 avec les questions 7.2 et 7.3.
31. En ce qui concerne le questionnaire sur le travail forcé et obligatoire, les membres travailleurs ont souhaité qu'une référence particulière soit faite au travail carcéral comme dans le projet de mars 2001 et se sont dits surpris de la présentation des types de mesures (question 8.2) et de la nature des difficultés (question 13). Même s'il ne s'agit pas d'un ordre de priorité, ils se sont interrogés sur la pertinence, par exemple, d'avoir retenu la question de la sensibilisation au début de la liste, ce qui n'était pas le cas dans le projet de mars 2001. Cette question est aussi valable pour le questionnaire relatif à la discrimination.
32. Poursuivant avec le dernier projet de questionnaire relatif à la discrimination en matière d'emploi et de profession, les membres travailleurs se sont demandé, à propos de la question 4.2, s'il ne serait pas judicieux de demander si la notion de travail de valeur égale était définie et, si oui, en quels termes. Certains pays ayant conservé la notion de «salaire égal pour un travail égal», d'autres celle de «salaire égal pour un travail de valeur égale», les renseignements sur ce point sont importants. Enfin, concernant la question 5.1, ils se sont demandé s'il ne fallait pas ajouter des exemples comme c'était le cas dans le projet de formulaire de mars 2001 pour aider les gouvernements à répondre.

<sup>5</sup> Document GB.282/LILS/3.

33. Les membres employeurs ont indiqué d'emblée que ces projets de questionnaires posaient un véritable problème de fond. S'appuyant sur le texte de l'annexe à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, et, plus particulièrement, sur celui concernant le suivi annuel des conventions fondamentales non ratifiées, ils ont souligné le caractère promotionnel de la Déclaration et rappelé qu'il s'agissait de mettre en œuvre un dispositif simplifié, ce qui n'était pas, selon eux, le cas des questionnaires proposés à l'examen de la commission.
34. S'appuyant sur l'exemple du questionnaire relatif à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les membres employeurs ont souhaité que soient supprimées dans le paragraphe précédant la première question toutes les références aux conventions. Pour les membres employeurs, l'égalité de rémunération ne figure pas dans la Déclaration dont les principes et droits fondamentaux sont uniquement ceux contenus dans la Constitution de l'OIT qui ne se réfèrent pas à cette notion. De ce fait, toutes les références à celle-ci devraient disparaître de ce questionnaire. Cela vaut pour les questions 4.2, la seconde colonne dans la question 5.2, la 7.1 b) et les colonnes correspondantes dans les questions 12 et 13.
35. Après avoir précisé que certaines de ces remarques valaient pour les trois questionnaires, les membres employeurs ont conclu en affirmant que les projets de formulaires de rapport soumis à l'approbation de la commission ne répondaient pas, selon leur groupe, aux objectifs du suivi de la Déclaration.
36. Le représentant du gouvernement des Etat-Unis, tout en exprimant sa satisfaction pour les efforts qui ont été faits pour rendre les formulaires de rapport plus efficaces pour obtenir les informations nécessaires, s'est demandé si le Bureau avait suffisamment de ressources humaines pour collecter et analyser les informations demandées. En ce qui concerne la relation entre les trois projets de formulaires de rapport et ceux existant actuellement, il a demandé une clarification relative à la phrase introductive: «Si votre gouvernement a déjà présenté un rapport selon le présent formulaire, veuillez n'indiquer que les modifications apportées depuis le dernier rapport»; et s'est interrogé sur le sens de la question finale de chaque formulaire de rapport. Par ailleurs, la première question dans les trois questionnaires ne demande pas *comment* le principe a été reconnu, et son gouvernement a pensé que cela serait utile. Il a également considéré que la question 11.2 du projet de formulaire de rapport concernant l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et la question 8.1 du projet de questionnaire relatif à l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession devraient se lire «fournir les statistiques» et non les «décrire» comme indiqué dans le projet. A propos du formulaire de rapport concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, il a suggéré que «travailleurs étrangers» soient remplacés par «travailleurs migrants» et que la référence aux femmes à la question 7.1 soit ajoutée à la liste contenue dans la question 2.1. Sous réserve de ces suggestions, son gouvernement pourrait approuver les nouveaux formulaires de rapport.
37. Le représentant du gouvernement de l'Inde a noté que les rigidités des actuels formulaires ont été en partie modifiées, afin de les rendre plus flexibles et pertinents vis-à-vis des réalités et des institutions socio-économiques. Sous réserve d'une plus grande flexibilité à cet égard, son gouvernement peut donc accepter les nouveaux questionnaires.
38. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne s'est demandé si la commission pouvait, à cette session du Conseil, adopter de nouveaux questionnaires qui prendraient en compte les préoccupations du groupe des travailleurs tout en étant acceptables pour le groupe des employeurs. Si les propositions en discussion ont compliqué les choses, il serait peut-être préférable de conserver les formulaires de rapport actuels. Il a demandé une clarification sur la date à laquelle ces nouveaux questionnaires devraient être envoyés. Si ce n'est pas

avant que le Conseil d'administration se réunisse en mars, la commission pourrait examiner de nouvelles propositions à cette date.

39. Le représentant du gouvernement du Canada a précisé qu'il avait l'impression que les formulaires de rapport proposés présentaient un grand progrès par rapport aux questionnaires actuels, même si la discussion avait montré qu'il y avait encore de la place pour d'autres améliorations. De son point de vue, le choix entre *peuvent/ne peuvent pas* qui a été utilisé, par exemple, au point 2.1 a) du questionnaire concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective n'appréhenderait pas toute la gamme des réformes possibles, compte tenu des lois et des pratiques dans les différents Etats Membres.
40. Le représentant du gouvernement de la Chine a souhaité savoir comment les pays qui ont ratifié une des deux conventions fondamentales en question devaient répondre aux questionnaires, dans la mesure où il y avait un risque de double emploi avec les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution pour les conventions ratifiées.
41. Les membres travailleurs ont précisé, en réponse aux observations faites par les membres employeurs, qu'ils ne partageaient pas leur analyse. Citant l'article 3 de la Déclaration, ils ont mis en lumière que l'Organisation avait bien pour objectif, à l'aide de tous ses moyens et de la coopération technique, de promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales, ainsi que d'assister les Etats qui n'étaient pas en mesure de les ratifier à respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions. Ils ont aussi cité le mécanisme de suivi prévu par l'annexe qui, selon l'article 4, est partie intégrante de la Déclaration et qui repose sur des questionnaires permettant de recueillir les informations nécessaires pour un bon suivi. Les membres travailleurs ont fait par ailleurs remarquer que le Bureau a tenu compte des recommandations faites par les experts-conseillers de la Déclaration dans leur introduction au rapport annuel examiné par le Conseil d'administration en mars 2001. Pour conclure, ils ont estimé que malgré leurs imperfections les propositions du Bureau allaient dans le bon sens.
42. En réponse aux discussions, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et des droits fondamentaux au travail a rappelé le contexte des délibérations de la commission, repris dans l'annexe, paragraphe II.B de la Déclaration de 1998: «Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique». Dès le départ, il y a eu un consensus selon lequel les conventions fondamentales comprendraient les sept conventions de l'OIT, à savoir les conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138. La convention n<sup>o</sup> 182 sur les pires formes de travail des enfants a rejoint le groupe en entrant en vigueur en 2000, comme la huitième convention fondamentale. Les experts-conseillers de la Déclaration, dont la tâche est d'examiner les réponses aux questionnaires, ont critiqué les formulaires actuels comme étant trop juridiques, ne tenant pas suffisamment compte de la dimension liée au genre, et superficiels lorsqu'ils évoquent l'assistance technique. Quand le Bureau a proposé de nouveaux formulaires de rapport en mars cette année, seule la révision de celui concernant l'abolition du travail des enfants a été réalisée pour introduire la convention n<sup>o</sup> 182. Maintenant, les trois autres catégories de principes et de droits au travail doivent être traitées.
43. Le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et des droits fondamentaux au travail a reconnu que les membres de la commission ont soulevé un nombre de points importants sur les projets de formulaires de rapport que le Bureau devra prendre en compte dans les futures révisions. Des consultations informelles pourraient avoir lieu avant la session de mars du Conseil d'administration, au cours de laquelle la commission pourrait

examiner toutes les nouvelles propositions et, s'ils sont adoptés à cette occasion, les nouveaux questionnaires pourraient être envoyés à temps pour le prochain rapport annuel de la Déclaration. S'il n'y avait pas de consensus en mars 2002, le Bureau devrait envoyer les formulaires actuels. En ce qui concerne l'observation du groupe des employeurs relative à l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, qui de leur point de vue ne comprendrait pas les questions relatives à la rémunération égale pour les hommes et les femmes, le Bureau a toujours considéré que la convention n° 100 était une des conventions fondamentales. Le rapport global de 2003 sur la discrimination a été planifié dans ce sens. La reconnaissance du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale figure dans la Constitution, et la formulation du projet de questionnaire reflète ce fait. En tout état de cause, le Bureau examinera les formulaires de rapport à la lumière des discussions d'aujourd'hui, engagera des consultations et présentera de nouvelles propositions au Conseil d'administration en mars 2002.

44. Les membres employeurs ont précisé qu'ils n'entendaient pas revenir en arrière par rapport aux conventions n<sup>os</sup> 100 et 111, mais qu'il fallait s'en tenir au texte de la Déclaration dans laquelle ne figurait pas, selon eux, la notion d'égalité de rémunération.
45. Réagissant à ces derniers propos, les membres travailleurs ont fait part de leur désaccord. Selon eux, les différences en matière de rémunération relèvent de la discrimination en matière d'emploi et de rémunération.
46. Le représentant du gouvernement du Guatemala a fait part de son inquiétude concernant certains commentaires faits à propos de la discrimination. Son gouvernement n'a pas compris où est le problème, dans la mesure où il est évident que «l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession» est un des principes de la Déclaration, et que l'égalité de rémunération fait partie de ce principe. La discrimination ne peut être éliminée sans tenir compte de la rémunération.
47. Le Président a noté que, bien qu'il y ait eu un large soutien aux nouveaux questionnaires, la commission n'était pas en mesure de les approuver à ce stade. La commission continuera à les examiner ultérieurement. Concernant le document GB.282/LILS/3, la commission décide de reporter l'examen des formulaires de rapport prévus par le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à sa session de mars 2002.

#### **IV. Autres questions juridiques: Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de la francophonie**

48. La commission était saisie d'un projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de la francophonie visant à renforcer les liens déjà existants entre ces deux organisations par l'échange d'informations, la prestation d'assistance mutuelle dans des domaines d'intérêt commun et par une représentation réciproque à leurs réunions respectives.
49. Les membres employeurs ont appuyé la conclusion de l'accord proposé, mais ont considéré que certaines formulations devaient être modifiées, notamment celle figurant au quatrième paragraphe du Préambule en ce qu'elle ne reflétait pas correctement l'importance du tripartisme. Ce paragraphe serait par conséquent mieux libellé comme suit: «Attachées au dialogue institutionnel entre les gouvernements et les partenaires sociaux et les autres acteurs de la société civile au sein de leurs organes respectifs;».



## Annexe I

### Amendements proposés au Règlement de la Conférence tels qu'approuvés par la commission

(les passages qu'il est proposé de supprimer figurent entre crochets et ceux à ajouter sont soulignés)

#### Article 4

Commission de proposition

...

2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.

#### Article 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction:

- a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe [à la Commission de proposition de proposer à la Conférence, pour approbation,] aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;

#### Article 14

Droit de parole

...

6. Aucun discours d'un délégué, d'un ministre assistant à la Conférence, d'un observateur ou d'un représentant d'une organisation internationale, ne peut, sans l'assentiment de la Conférence, excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, et aucun discours concernant les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne peut excéder cinq minutes, non compris le temps de la traduction. Avant d'entamer la discussion sur un sujet donné, le Président peut, après avoir consulté les Vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision sans débat une proposition tendant à réduire la durée des discours sur ledit sujet.

#### Article 56

Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux

...

9. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles

des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence ou la Commission de proposition, dans les limites fixées à l'article 4, paragraphe 2, a invitées à se faire représenter à une commission ont le droit d'assister aux séances de ladite commission...

## **Article 52**

### Procédure de vote

...

3. Le dépouillement du scrutin se fait par les soins du représentant du Président de la Conférence, avec l'assistance de deux scrutateurs désignés par chaque collège électoral parmi ses membres. Toutefois, si un collègue électoral demande à voter par des moyens électroniques, les dispositions de l'article 19, paragraphe 16, concernant le vote au scrutin secret s'appliquent.

**(Supprimé)**

## **[Article 75**

### Procédure pour la désignation de membres de commissions par le groupe gouvernemental

1. Pour la constitution des commissions, le groupe gouvernemental procède de la manière suivante:
2. A la première séance officielle du groupe, les délégués de chaque gouvernement indiquent, par écrit, au secrétaire du groupe, les commissions dans lesquelles ce gouvernement désire être représenté et dans quel ordre de préférence.
3. Le secrétaire dresse ensuite, pour chaque commission, une liste indiquant les gouvernements qui désirent en faire partie et l'ordre de leurs préférences. Ces listes sont communiquées aux membres du groupe.
4. Le groupe procède d'abord aux désignations pour la commission qui fait l'objet du plus grand nombre de candidatures. Après que les désignations pour cette première commission ont été faites, le groupe procède aux désignations pour les autres commissions en suivant le même principe.]

## Annexe II

**L'Organisation internationale de la francophonie (OIF)**  
**sise à Paris**  
**ci-après dénommée «OIF»,**  
**représentée par son Secrétaire général,**

et

**L'Organisation internationale du Travail (OIT)**  
**sise à Genève**  
**ci-après dénommée «OIT»,**  
**représentée par son Directeur général,**

**Considérant** que l'OIF a notamment pour objectifs d'aider à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des Etats, de leurs langues et de leurs cultures;

**Considérant** de même que l'OIT a pour but essentiel de promouvoir la justice, le progrès social et l'accès à l'emploi notamment par le développement de normes internationales du travail, de programmes de coopération technique et d'activités de recherche, en vue du progrès matériel et de l'épanouissement spirituel de tous les êtres humains, dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et l'égalité des chances;

**Considérant**, de plus, le nombre élevé de pays membres et de domaines d'intervention communs à l'OIF et l'OIT;

**Attachées** au dialogue institutionnel entre les gouvernements et les partenaires sociaux et les autres acteurs de la société civile au sein de leurs organes respectifs;

**Rappelant** les relations institutionnelles existant depuis de nombreuses années entre les deux organisations;

**Convaincues** de l'importance du plurilinguisme comme facteur de développement et de paix et comme élément déterminant du multilatéralisme et de la démocratie internationale;

**Désireuses** de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs, au profit de leurs membres;

**Conviennent** de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après.

### Article I — Information réciproque

Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OIF et l'OIT procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

### Article II — Invitations réciproques

Les parties s'inviteront mutuellement à désigner des représentants aux réunions et conférences d'intérêt commun dont le règlement prévoit la présence de tels représentants. A cet effet, chacune informera l'autre à l'avance de son calendrier des réunions et de la nature de celles-ci.

### Article III — Consultation

1. Une commission mixte pourra être constituée pour gérer l'application du présent Accord. Les membres seront alors respectivement désignés par le Secrétaire général de l'OIF et par le Directeur général du BIT. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission et le contenu de ses travaux seront définis conjointement par les deux parties.
2. L'OIF informe l'OIT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci. De même l'OIT informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

### Article IV — Coopération

Dans le cadre de leur programmation respective, l'OIT et l'OIF peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation d'activités conjointes de coopération, notamment dans les domaines suivants:

- la dimension sociale de la mondialisation dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social où les politiques économiques et sociales intégrées se renforcent mutuellement en vue de combattre la pauvreté et de mettre en œuvre un développement large et durable, basé sur le respect des droits fondamentaux au travail, la promotion de l'accès à l'emploi et au revenu, l'amélioration et l'extension de la protection sociale, ainsi que le renforcement du dialogue social;
  - la promotion de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* — la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession — ainsi que de son suivi, et également l'étude, la promotion et l'application des normes internationales du travail;
  - l'insertion des jeunes dans la vie active, en particulier par le développement de la formation professionnelle et par l'appui à la création et à la gestion de petites et de micro-entreprises et de coopératives;
  - la réalisation de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail, notamment par la formation professionnelle;
  - le renforcement des capacités de formation des Ecoles nationales d'administration et des centres régionaux d'administration du travail, notamment en Afrique, au moyen en particulier des outils de formation à distance et des nouvelles technologies de l'information;
  - le renforcement des capacités des écoles de formation à la gestion en vue de favoriser le développement de coopération interentreprises;
  - l'appropriation des nouvelles technologies de l'information, en particulier de l'Internet, par les milieux professionnels en s'appuyant sur un programme d'implantation de cybercentres polyvalents;
  - la promotion de la diversité culturelle et de la langue française dans les différents domaines d'activité de l'OIT et de l'OIF.
2. L'élaboration et la mise en œuvre d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité est dûment assurée.
  3. Les dépenses mineures et ordinaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord seront prises en charge respectivement par chacune des organisations. Toute autre obligation, activité ou dépense que l'une des parties souhaiterait entreprendre en vertu du présent Accord fera l'objet de consultations entre l'OIT et l'OIF pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, le meilleur moyen d'en répartir la charge et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir.

---

**Article V** — Dispositions d'application

1. Le Secrétaire général de l'OIF et le Directeur général du BIT se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. Le présent Accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par les instances compétentes de l'OIF, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.
3. Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement formel des deux parties. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date du consentement.
4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.
5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.
6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'OIF et de l'OIT ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, les deux exemplaires faisant également foi.

Fait à ....., le ..... 2001.

Pour  
l'Organisation internationale  
de la francophonie (OIF)

Pour  
l'Organisation internationale  
du Travail (OIT)

---

---